



CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts

Le **Cercle National du Recyclage** est né, en 1995, de la volonté commune de trois élus fondateurs :

- Monsieur Paul DEFFONTAINE, Maire de Willems, Vice-président de la Communauté Urbaine de Lille ;
- Monsieur Jacques PELISSARD, Député-Maire de Lons-le-Saunier, Président du SYDOM du Jura ;
- Monsieur Yves PIETRASANTA, Maire de Mèze, Président du Syndicat Intercommunal du Nord du Bassin de Thau.

Article 1^{er} : **DÉNOMINATION**

Cette association prend la dénomination de «**Cercle National du Recyclage**» (C.N.R.).

Article 2 : **OBJET**

Cette association a pour objet :

- de promouvoir la collecte sélective, le tri et le recyclage des déchets ;
- d'aider les collectivités locales dans la mise en place des meilleures solutions pour participer aux économies de matières premières, d'énergie et préserver l'Environnement ;
- de soutenir toute initiative à caractère écologique permettant la création d'activité et la sensibilisation de la population ;
- d'encourager le respect des règles de protection de l'Environnement dans les domaines du recyclage, de la valorisation, des technologies propres, etc ;
- de représenter ses adhérents dans un souci de défense de l'intérêt public.

Article 3 : **SIÈGE**

Le siège social de l'association est fixé en l'Hôtel de la Communauté Urbaine de Lille, 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 LILLE Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit et à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : **DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.



Article 5 : MEMBRES

L'association se compose :

- des collectivités locales et/ou de leurs groupements (syndicats, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) ;
- d'organisations professionnelles représentantes de sociétés œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets ;
- des associations d'environnement, de consommateurs, et d'insertion professionnelle regroupées à l'échelon régional ou national ayant des buts identiques à ceux figurant à l'article 2 ou susceptibles d'apporter leur aide à leur réalisation ;
- des Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et des Sociétés Publiques Locales (SPL) œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets.

Le représentant légal de chaque adhérent peut donner mandat à tout autre représentant d'un autre adhérent.

Article 6 : COTISATIONS

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire (cf : Annexe 1). Les personnes physiques associées aux travaux et à l'activité du **Cercle National du Recyclage** en qualité d'experts sont dispensées du versement de la cotisation annuelle.

La cotisation est due d'avance pour l'année entière quelle que soit la date de l'adhésion. En cas de retrait ou d'exclusion, la cotisation reste acquise à l'association. Si la demande de retrait n'est pas faite avant le 31 décembre de l'année précédente, la cotisation est due pour l'année en cours.

Article 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- pour les collectivités locales : fournir la délibération autorisant l'adhésion au **Cercle National du Recyclage** ;
- pour les associations, Sociétés d'Economie Mixte et Sociétés Publiques Locales : fournir un courrier ou une délibération autorisant l'adhésion au **Cercle National du Recyclage** et être agréé à la majorité des membres du Conseil d'Administration ;
- pour les personnes physiques : être proposées par le Président et être agréées à la majorité des membres du Conseil d'Administration ;
- pour les organisations professionnelles : fournir un courrier de demande d'adhésion et être agréé à la majorité des membres du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par écrit ;
- pour tous : s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.



Article 8 : RETRAIT ET EXCLUSION

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres qui auront notifié leur démission par lettre recommandée adressée au Président ;
- les membres qui n'auront pas payé leur cotisation à son échéance, un mois après avoir été mis en demeure de payer par lettre recommandée ;
- les membres radiés par le Conseil d'Administration.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations fixé par l'Assemblée Générale ordinaire ;
- du produit des activités de l'association, conforme à son objet, ainsi qu'au revenu de ses biens ;
- des subventions de l'Etat, des Départements, des communes et établissements publics ;
- des ressources prévues et autorisées par la loi.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de 15 à 22 administrateurs au maximum dont :

- 17 membres représentant les collectivités locales et/ou leurs groupements ;
- 3 membres représentant les associations d'environnement, de consommateurs et d'insertion professionnelle ;
- 1 membre représentant les organisations professionnelles ;
- 1 membre représentant le collège des Sociétés d'Economie Mixte et des Sociétés Publiques Locales.

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de 3 ans

Les administrateurs sont rééligibles.

Pour les collectivités, associations, organisations professionnelles, sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales, un administrateur peut, en cas d'impossibilité d'exercer sa fonction, transférer son poste d'administrateur du **Cercle National du Recyclage** à une tierce personne faisant partie du même organisme, avec accord de l'organisme adhérent. Un courrier sera envoyé, à l'attention du Président, pour indiquer ce transfert. Si l'administrateur ne transmet pas son poste, il est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances par suite de décès ou de démission, le Conseil pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve de confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.



Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement des frais et débours, sur justificatifs écrits.

Le Conseil d'Administration est, d'une manière générale, compétent pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Article 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres et au moins une fois par semestre. Le quorum est de six membres.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents salariés de l'association et des experts peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau comprenant au minimum :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

En cas de vacance de l'un d'eux, le Conseil pourvoit immédiatement à son remplacement.

Les membres du Bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par le Conseil.

Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés ainsi que des experts salariés rétribués pour l'assister dans sa gestion.

Les membres du Bureau ne peuvent prétendre à aucune rémunération ; ils ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission, sur présentation de justificatifs.

Le Président représente l'association à l'égard des tiers. Il peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour des objets limités. Il a également qualité pour décider d'agir en justice



au nom de l'association tant en demande qu'en défense sans habilitation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 13 : **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils adhèrent.

Les Assemblées Générales se réunissent en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Elles sont convoquées par les soins du Président quinze jours francs au moins à l'avance, par courrier adressé à chacun des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations et l'ordre du jour sont également envoyés par voie électronique.

Les Assemblées Générales peuvent également, en cas d'urgence, être convoquées par le Conseil d'Administration à la demande du cinquième au moins des membres de l'association ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association.

Article 14 : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an.

Elle entend le rapport financier et le rapport moral sur l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé. Elle approuve ou redresse les comptes.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèques, les emprunts.

Le rapport financier et le rapport d'activité sont à la disposition des membres de l'association à compter du jour de la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation de la moitié plus un au moins des membres. Elle arrête ses décisions à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Article 15 : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les décisions emportant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'association. Les documents nécessaires à l'information des membres de l'association sont tenus à leur disposition au siège à compter du jour de la convocation. Par exception, les modifications statutaires consécutives au changement de siège social sont de la compétence du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres inscrits de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Toutefois, la décision de dissoudre l'association ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des mêmes voix.

Article 16 : **REPRÉSENTATION**

Tout membre a le droit de se faire représenter dans les conditions prévues aux articles précédents en remettant un pouvoir écrit.

Article 17 : **MODALITÉS DE VOTE**

Le vote a lieu à bulletin secret obligatoirement pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et pour toute délibération sauf accord unanime du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée qui peut proposer de procéder à main levée.

Article 18 : **PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée devront faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Les procès verbaux sont à la disposition des membres de l'association.

Article 19 : **EXERCICE DE GESTION**

L'exercice de gestion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration arrête un bilan et un compte de gestion, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.



Article 20 : **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux rapports avec tous organismes privés ou officiels.

Article 21 : **DISSOLUTION, LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

Le patrimoine de l'association sera dévolu, après paiement du passif et remboursement des apports, à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé à but non lucratif choisi par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du ou des liquidateurs.

Article 22 : **CONTESTATIONS**

Tout litige qui pourrait survenir, soit entre les membres de l'association, soit entre l'association et ses membres relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, pourra être soumis à une conciliation préalable. En cas d'échec de cette conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du siège de l'association.

Fait à Capbreton, le 4 octobre 2023

Jean-Patrick MASSON
Président



ANNEXE 1

Le montant annuel de l'adhésion au 1^{er} janvier 2026, fixé au cours de l'Assemblée générale, s'élève à :

- **739 €** pour les **collectivités jusqu'à 10 000 habitants**
- **1 174 €** pour les **collectivités jusqu'à 50 000 habitants**
- **2 349 €** pour les **collectivités jusqu'à 100 000 habitants**
- **3 674 €** pour les **collectivités jusqu'à 200 000 habitants**
- **4 404 €** pour les **collectivités jusqu'à 300 000 habitants**
- **5 142 €** pour les **collectivités jusqu'à 400 000 habitants**
- **5 872 €** pour les **collectivités jusqu'à 500 000 habitants**
- **7 204 €** pour les **collectivités jusqu'à 750 000 habitants**
- **8 808 €** pour les **collectivités jusqu'à 1 million d'habitants**
- **10 281 €** pour les **collectivités de plus d'1 million d'habitants**
- **200 €** pour les **associations**
- **1 468 €** pour les **organisations professionnelles**
- **2 349 €** pour les **communes et syndicats mixtes sans compétence déchets**

Pour les régions :

- **de 1 à 3 régions adhérentes** : **10 281 €** par adhésion
- **entre 4 et 6 régions adhérentes** : **7 709 €** par adhésion
- **entre 7 et 10 régions adhérentes** : **6 609 €** par adhésion
- **entre 11 et 13 régions adhérentes** : **6 009 €** par adhésion

Pour les **Sociétés d'Economie Mixte** (SEM) et les **Sociétés Publiques Locales** (SPL) le montant annuel de l'adhésion se décompose de la manière suivante :

- une partie fixe d'un montant de **3 995 €** ;
- une partie variable correspondant à **0,01 % du chiffre d'affaire de l'année 2025**, correspondant à la partie « déchets » des activités de la SEM.

La cotisation des SEM est plafonnée au montant de l'adhésion des collectivités de plus de 1 million d'habitants, soit **10 281 €**.